

JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN

LOIS ET REGLEMENTS



جريدة الجمهورية التونسية
 في عرمان بلادنا العربية
 في عرمان بلادنا العربية

PRIX DU NUMERO..... 25 francs

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
TUNISIE.....		
ALGERIE.....	1.700	1.000
MAROC.....		
FRANCE.....	2.100	1.200
ETRANGER.....	3.000	1.800

PRIX DES ANNONCES

La ligne..... 100 francs

« JOURNAL OFFICIEL TUNISIEN »

paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA TUNISIE

42, Rue de Provence — TUNIS

Tél. : 243.873 — 243.874

Compte courant postal N° 610-15 Tunis

tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste

TUNIS, LE 19 JUILLET 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE LA JUSTICE

	Pages
DECRET du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes..	865
— du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant organisation de la nomination de tuteurs et du contrôle de leur administration et comptes de gestion.....	867
MOUVEMENT de magistrats.....	869
TABLEAU d'avancement.....	869

MINISTERE DES FINANCES

DECRET du 5 juillet 1957 (7 doul hidja 1376), arrêtant en recettes et en dépenses le budget de l'Office Tunisien des Logements pour Militaires de Carrière pour l'exercice 1957-58.....	870
ARRETE du Ministre des Finances du 12 juillet 1957 (14 doul hidja 1376), relatif à la nomenclature des produits monopolisés.....	873
— du Ministre des Finances du 19 juillet 1957 (21 doul hidja 1376), modifiant l'arrêté du 21 mai 1957 (21 chaoual 1376), portant promotion au choix pour le grade supérieur (service actif des Douanes).....	873
CONCESSION de pension à des fonctionnaires.....	873
NOMINATION de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Office de Cotation des valeurs mobilières.....	876

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET du Premier Ministre, Président du Conseil du 12 juillet 1957 (14 doul hidja 1376), portant création d'un marché général hebdomadaire à Tabarka (Gouvernorat de Souk-El-Arba).....	876
--	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET du 12 juillet 1957 (14 doul hidja 1376), portant déclassement du Domaine public des Chemins de fer des emprises de l'ancienne voie ferrée de la Merdja-Kherredine-Nebeur.....	877
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTERE DES FINANCES

AVIS aux importateurs.....	877
----------------------------	-----

RECTIFICATIF au J.O.T., n° 50 du 21 juin 1957 (Avis aux importateurs)..... 877

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

BREVETS d'invention..... 877

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

AVIS aux agriculteurs..... 879

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS d'enquête..... 879

PARTIE OFFICIELLE

MINISTERE DE LA JUSTICE

ABOLITION DES HABOUS

Décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), portant abolition du régime des habous privés et mixtes.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 19 mars 1874 (30 moharem 1291), instituant la Djemaïa des habous, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 juin 1888 (12 chaoual 1305), relatif à la constitution à enzel des immeubles habous, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 31 janvier 1898 (8 ramadan 1315), réglementant l'échange en nature ou en argent des biens habous, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375), portant prise en charge par l'Etat des dépenses à caractères religieux ou social de la Djemaïa des habous, transférant les biens habous publics au Domaine de l'Etat et prononçant la mise en liquidation de la Djemaïa des habous;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les Fondations Habous privés et mixtes sont interdites et tout acte de constitution de telles fondations est réputé nul de plein droit.

ART. 2. — Les Fondations Habous privés existantes à la date du présent décret sont dissoutes et leur patrimoine revient en toute propriété aux dévolutaires selon leur quote-part dans la dévolution, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous.

Toutefois, si l'acte de constitution prévoit un ordre de dévolution par génération, la propriété des biens reviendra aux bénéficiaires actuels et aux héritiers de ceux du même degré, décédés, selon leur quote-part dans la dévolution, ou selon la quote-part de leur auteur.

Si le constituant est encore en vie, le patrimoine de la Fondation lui revient en toute propriété, mais si la mise en possession des dévolutaires a eu lieu, le patrimoine revient aux dévolutaires en pleine propriété.

Si le droit d'un dévolutaire éventuel est subordonné à la réalisation d'une condition, cette condition est réputée non écrite à son égard. Le dit dévolutaire devient propriétaire de la quote-part revenant aux dévolutaires de son rang et de sa catégorie conformément à la volonté du constituant.

La clause d'exclusion stipulée par le constituant est nulle en ce qui concerne les dévolutaires des deux sexes, exclus, encore en vie à la date du présent décret, sauf si l'exclusion est fondée sur un motif empêchant légalement la succession.

Il est attribué à ces derniers, les parts revenant aux dévolutaires de même rang et de même catégorie selon la volonté du constituant, excepté le cas où l'exclusion porte sur tous les héritiers.

ART. 3. — Les Fondations Habous Mixtes existantes à la date du présent décret sont dissoutes; leurs patrimoines seront liquidés dans les mêmes conditions que les fondations habous privés.

ART. 4. — Sont réputés « Habous Publics », les Fondations constituées dans l'intérêt de l'assistance, de la santé publique, de l'instruction ou du culte.

Sont réputés « Habous Privés » les biens constitués habous au profit de personnes déterminées ou de leurs descendants à charge de revenir, après leur extinction, à une œuvre d'intérêt général.

Sont réputés « Habous Mixtes », les biens constitués habous simultanément au profit des buts d'intérêt général visés à l'alinéa premier et de personnes déterminées et de leurs descendants, tels les Habous de Zaouias.

Sont assimilés aux habous publics au regard du décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375), portant liquidation de l'Administration des Habous, les Habous privés dont les revenus annuels n'ont pas dépassé au cours des cinq dernières années la somme de 1.000 francs pour chaque dévolutaire.

CHAPITRE II

Contentieux

ART. 5. — Dans un délai de six mois à partir de la date de parution du présent décret, les dévolutaires pourront, sans préjudice des droits des tiers titulaires de droits réels sur le patrimoine habous ou ceux des occupants visé aux articles 9 et 10, soit procéder à l'amiable au partage du bien ou soit à sa vente au profit de l'un d'eux ou d'un tiers.

L'accord des dévolutaires doit faire l'objet d'un acte notarié qui sera soumis, dans les conditions de l'article 10, pour homologation à la Commission Régionale de Liquidation des Habous prévue aux articles suivants.

ART. 6. — A défaut d'accord entre les dévolutaires et après l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le litige est soumis à la Commission Régionale de Liquidation des Habous.

ART. 7. — La Commission Régionale de Liquidation des Habous, créée dans chaque Gouvernorat, comprend :

- 1° Un Magistrat désigné par le Ministre de la Justice, Président;
- 2° Un représentant du Gouverneur;
- 3° Un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances;
- 4° Un Ingénieur des Services Agricoles et un agent du Service des Affaires Foncières, désignés par le Ministre de l'Agriculture.

La Commission pourra se faire assister par un topographe ou tout expert de son choix.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Justice pour les biens urbains, et par un agent du Service des Affaires Foncières du Ministère de l'Agriculture pour les biens ruraux.

ART. 8. — La Commission Régionale de Liquidation des Habous connaît de tous les litiges nés de l'application du présent décret.

Elle peut, après avoir tenté de concilier les parties, procéder aux investigations nécessaires, prendre les décisions suivantes :

1° homologuer l'accord intervenu entre les parties dans les conditions prévues à l'article 5;

2° ordonner un partage total ou partiel du patrimoine de la Fondation;

3° ordonner la licitation de tout ou partie du patrimoine

4° concéder à titre de Kirdar, sans enchères, aux occupants des fonds ruraux visés à l'article 19 ci-dessous, les superficies qu'ils occupent, dans les conditions du présent décret.

La rente de Kirdar est fixée par la Commission.

Un extrait de la décision délivré par le Secrétariat de la Commission constituera l'acte de cession et le Titre de la parcelle cédée.

La décision de la Commission doit être motivée.

ART. 9. — Toutefois, la Commission prévue à l'article susvisé attribuera à titre de propriété aux occupants reconnus par les Commissions ou Jugements prévus aux décrets de 17 juillet 1926 (6 moharem 1345) et 2 juillet 1935 (30 rabia 1354), la superficie qui leur avait été attribuée, à condition qu'ils n'aient pas été déchus de leur droit d'occupation.

ART. 10. — A peine de forclusion, la saisine de la Commission par tout intéressé ou par le Commissaire du Gouvernement du Tribunal de première instance est faite dans un délai d'un an à dater de la publication du présent décret.

La demande introduite par écrit et sans frais est adressée au Président de la Commission au siège du Gouvernorat de lieu où sont situés ces biens.

Si les biens sont situés dans plusieurs circonscriptions, la Commission compétente est celle dans la circonscription de laquelle est située la plus grande partie des biens.

La demande fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et affiché aux sièges des Gouvernorats, Justices cantonales et Tribunaux de première instance dans la ou les circonscriptions desquelles sont situés les biens de la Fondation, à la diligence du Secrétaire de la Commission.

La Commission statue en dernier ressort en présence des dévolutaires et éventuellement des tiers titulaires des droits réels, des occupants ou de leurs représentants respectifs, et ceux-ci dûment convoqués.

La décision rendue est notifiée par le Secrétaire de la Commission aux parties qui n'ont pas comparu et qui ne se sont pas fait représenter. Une copie d'extrait peut en être délivrée à tout intéressé.

Les occupants, les dévolutaires, les tiers titulaires de droits réels et le Ministère Public peuvent, dans un délai de vingt jours à partir du prononcé de la décision ou de sa notification selon le cas, se pourvoir en cassation contre les décisions de la Commission pour violation de la loi.

Le pourvoi est jugé par la Cour de Cassation. Si la décision est cassée, l'affaire est renvoyée devant une Commission Régionale autrement composée.

ART. 11. — La Commission ne connaît pas des litiges réels au droit de dévolution, ou des cas où la nature des biens habous du bien litigieux et le montant des quote-parts sont contestés.

Elle doit, si elle est saisie à titre principal ou incident, se borner à statuer en attendant la solution du litige par le tribunal compétent, lorsque la contestation est sérieuse.

CHAPITRE III

De la liquidation des habous de zaouia et autres habous mixtes

ART. 12. — Les Fondations Habous Mixtes ou Habous Zaouia seront liquidés par les Commissions Régionales

liquidation des Habous qui comprennent outre les membres énumérés à l'article 7 :

- 1° une personnalité religieuse désignée par le Président du Conseil;
- 2° le Directeur du Service des Antiquités ou son représentant;
- 3° le ou les administrateurs de la Fondation de la Zouia.

ART. 13. — La Commission de Liquidation, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, examinera les cas de tous les Zaouias et autres établissements utilisés par les Confréries dans leurs activités et recommandera aux autorités compétentes :

Soit leur attribution aux dévolutaires ou aux personnes qui les occupent à titre de logement;

Soit leur transformation en mosquées, établissement d'enseignement, asile des pauvres, dispensaires ou en tout autre établissement d'utilité publique;

Soit leur reclassement comme monument historique conformément à la législation en vigueur.

Selon la nouvelle affectation qui sera donnée à l'établissement, la Commission déterminera dans le patrimoine de la Fondation :

1° la part nécessaire à l'entretien et au fonctionnement de l'établissement;

2° la part devant revenir au dévolutaires.

Elle désignera les biens composant chacune de ces parts.

La première part sera intégrée selon le cas ou bien dans le domaine de la Commune, ou bien dans le domaine de l'Etat.

La seconde part sera soumise au même régime que celui des habous privés.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et transitoires

ART. 14. — Les administrateurs des Fondations Habous privés et Mixtes demeureront en fonction et continueront à représenter la masse des dévolutaires en justice, tant en demande, qu'en défense, jusqu'à la liquidation définitive de la Fondation..

Ils sont soumis aux dispositions 1 du décret en date du 8 juillet 1957 (10 doul hidja 1376), relatif aux tuteurs et au contrôle de leur gestion.

ART. 15. — Les décisions des commissions de Liquidations portant sur les biens immatriculés feront l'objet d'inscription sur les livres de la Conservation de la Propriété Foncière à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 16. — L'indivision sera maintenue pour les biens habous donnés en mogharsa à des dévolutaires ou à des tiers jusqu'au partage de la mogharsa.

Toutefois, si le mogharsiste est lui-même dévolutaire et que le bien dont il jouit correspond à sa part dans la dévolution, ce bien lui sera attribué exclusivement et en toute propriété.

En ce qui concerne les biens appartenant à une Fondation Habous Mixte, donnés en mogharsa, la Commission de Liquidation décide s'il est utile de les maintenir dans l'indivision ou de les comprendre dans la part affectée à l'œuvre publique ou dans celle revenant aux dévolutaires.

ART. 17. — Tant que les biens habous donnés en mogharsa sont dans l'indivision l'administrateur de la Fondation dissoute continuera à représenter valablement la masse des dévolutaires vis-à-vis des mogharsistes.

ART. 18. — Les baux en cours portant sur les biens habous seront maintenus jusqu'à leur terme normal conformément aux dispositions légales et conventionnelles qui les régissent.

ART. 19. — Seront maintenus dans les lieux, les occupants qui, appartenant à une famille tunisienne installée traditionnellement sur un fonds rural habous, justifient qu'ils détiennent et cultivent une parcelle dépendant de ce fonds, d'une manière directe et continue, soit par eux-mêmes, soit par leurs ascendants, à la date du 1^{er} janvier 1957.

La prescription de la qualité d'occupant est établie par la production de documents de tous ordres se rapportant à des faits d'occupation continue à la date du 1^{er} janvier 1947.

La cession à kirdar consentie à l'occupant, selon les prescriptions du présent décret comporte, à l'égard de tous et pour une durée de 10 ans à compter de la date de la décision de la Commission prévue à l'article 7 ci-dessus, obligation pour le tenancier, bénéficiaire de la cession, de s'interdire, sans accord du Ministre de l'Agriculture sous peines de nullité, d'aliéner à un titre quelconque, hypothéquer grever d'un droit réel ou céder les divers droits et obligations constatés par l'acte de cession. La même interdiction s'étendra à tout bail à forme verbal ou écrit de quelque nature que soit l'obligation du bailleur vis-à-vis du preneur. Durant ce délai, le fonds ainsi vendu est insaisissable.

Un arrêté de Notre Ministre de l'Agriculture fixera les obligations qui pourront affecter l'acte de Kirdar dans l'intérêt de la mise en valeur et qui constitueront des clauses résolutives.

Au cas où le Kirdariste n'aurait pas accompli les prescriptions prévues par l'arrêté de Notre Ministre de l'Agriculture, le lot fera retour au crédit-kirdariste.

Notre Ministre de l'Agriculture, statuant par voie d'arrêté, sur avis de la Commission prévue à l'article 7 ci-dessus, a le pouvoir de prononcer la résolution de la vente pour inobservances des clauses prévues aux alinéas trois, quatre et cinq du présent article.

Les interdictions ci-dessus ne sont opposables aux organismes d'Etat, de Crédit Agricole ou de Prêts Fonciers, auprès desquels les Kirdaristes sont autorisés de plein droit à contracter des emprunts affectés à des améliorations foncières permanentes ou à des investissements d'équipement sur le fonds ainsi acquis.

Les extraits de décision de cession, faites dans les conditions du présent article, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 20. — Les procédures de mise à enzel en cours, à la date du présent décret seront poursuivies conformément à la législation antérieure jusqu'à leur terme.

ART. 21. — Les archives des Commissions Régionales de Liquidation des Habous seront conservés, lorsque ces commissions auront achevé leur mission, au Ministère de l'Agriculture pour les fonds ruraux, et au Ministère de la Justice pour les fonds urbains. Les services de ces deux départements seront habilités à délivrer à qui de droit des extraits des décisions rendues par les Commissions.

ART. 22. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 23. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376).

Le Premier Ministre.

Président du Conseil.

HABIB BOURGUIBA.

ORGANISATION DE LA TUTELLE

Décret du 18 juillet 1957 (20 doul hidja 1376), sur l'organisation de la nomination de tuteurs et le contrôle de leur administration et comptes de gestion.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 8 avril 1911 (9 rabia II 1329), relatif au contrôle des tutelles;

Vu le décret du 15 octobre 1921 (12 safar 1340), sur l'organisation de la gestion des tuteurs d'interdits légaux;

Vu le décret du 22 juin 1938 (24 rabia II 1357), sur le mode de désignation et de nomination des mokadems de habous privés, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), portant réorganisation du Ministère de la Justice;